

on pu constater que les rafraichissements qu'on y passait consistaient en des boissons comme le jus de tomate, le jus d'orange et le *ginger ale*.

M. Harkness: On devrait lui couper ses frais de représentation.

M. Knowles: En d'autres termes, je n'ai aucune crainte au sujet de la façon dont les fonds seront dépensés, du moins en ce qui concerne le lieutenant-gouverneur de ma province. Cependant, je ne suis pas certain que tous les lieutenants-gouverneurs procèdent comme celui du Manitoba.

A mon avis, un crédit ainsi libellé, pourvoyant non seulement aux frais de voyage,—ce qui semble très bien,—mais aussi aux frais de réception et d'hospitalité, peut laisser planer des doutes sur l'activité des lieutenants-gouverneurs. A mon sens, il ne convient pas de placer les lieutenants-gouverneurs des provinces dans une telle situation. Si la Chambre des communes estime qu'il convient,—et je m'y oppose,—de verser une somme plus élevée aux lieutenants-gouverneurs, que le Gouvernement y pourvoie en modifiant la loi pertinente au lieu de procéder de cette façon.

Je me suis donné la peine de lire le poste 658 qui figure dans les crédits supplémentaires relatifs à l'année financière qui se termine à minuit ce soir, mais j'ai aussi pris connaissance du crédit correspondant dans le budget des dépenses pour l'année financière qui commence demain. Je m'inquiète un peu de ce que ce poste ne renferme pas la moitié des détails qu'on trouve dans celui que la Chambre examine en ce moment.

L'hon. M. Abbott: Je me permets de tirer mon honorable ami d'inquiétude à ce sujet. Quand le crédit figurant au budget principal sera mis en délibération, je proposerai,—ou je demanderai à quelqu'un de le faire en mon nom,—que le texte du poste à l'étude soit substitué à celui qui figure dans le budget principal en ce moment.

M. Knowles: Je remercie le ministre. Je suis heureux d'apprendre qu'on le fera.

M. Cruickshank: Mais, allez donc.

M. Knowles: Très bien; les honorables députés veulent avancer. Je suis disposé à laisser prendre une décision. Je m'oppose au crédit et je propose donc...

Que ce crédit soit réduit à un dollar.

M. Cruickshank: Vous voulez un vote alors?

M. MacDougall: On ne peut acheter beaucoup de jus de tomate avec un dollar, Stanley.

Le très hon. M. St-Laurent: Avant l'inscription de ce crédit au budget des dépenses, je l'ai signalé aux chefs des divers groupes.

En effet, on a pensé que dans les circonstances actuelles les lieutenants-gouverneurs ont à s'acquitter de diverses fonctions onéreuses de ce genre-ci, s'ils veulent bien remplir les devoirs de leur charge.

Peut-être un jour les provinces décideront-elles de confier à leurs juges en chef la fonction d'ouvrir et de clore les sessions, et de sanctionner les projets de loi; elles aboliraient par conséquent le poste de lieutenant-gouverneur. Il ne nous a pas semblé, pourtant, que tel fut pour l'instant le sentiment de la population. Nous estimons qu'aussi longtemps que notre constitution continuerait de prévoir cette fonction il importait qu'elle ne fût pas seulement ouverte à ceux dont les propres ressources leur permettent de rendre à la population les services que celle-ci attend d'eux.

On a jugé qu'il était bon que le lieutenant-gouverneur visitât la province où il exerce ses fonctions; nous savons d'ailleurs que c'est ce qui se fait. Nous savons que cela stimule l'intérêt de la population à l'endroit du régime de monarchie constitutionnelle qu'est le nôtre. On a pensé qu'il convenait d'accorder une allocation, que le lieutenant-gouverneur toucherait ou ne toucherait pas. Sans doute, on ne lui demanderait pas de montrer le talon de ses billets ou toute autre pièce justificative de ce genre, mais il devrait soumettre les comptes pour les dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions.

Le député dit que la valeur monétaire de l'hospitalité peut n'avoir aucun rapport avec le volume de la population. Ma foi, il se peut qu'elle ne soit pas exactement proportionnée à la population; mais les frais de déplacement et de représentation seraient les plus larges dans les provinces les plus peuplées; on estime que cette clause rendrait plus facile à ceux qui ne seraient pas assez riches pour payer pour ces services de leurs propres deniers, d'accepter de représenter le Souverain dans leurs provinces respectives.

Faut-il le faire, en modifiant la loi des traitements? Cette loi n'a pas été modifiée depuis l'amendement adopté, sous Sir John A. Macdonald, en 1872. A la confédération, les lieutenants gouverneurs ont obtenu un traitement double de celui du premier ministre. En 1872-1873 ces traitements furent modifiés; les traitements des lieutenants-gouverneurs furent alors fixés à leur niveau d'aujourd'hui, tandis que celui du premier ministre s'établissait à 8,000 et celui des autres ministres à 7,000. Depuis cette époque, on a apporté deux modifications aux traitements des ministres: la première en 1907, et la seconde en 1920; mais depuis 1873 le traitement des lieutenants-gouverneurs n'a pas été changé.